

LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PACTE BALTIQUE

Les efforts depuis longtemps déployés en faveur de la constitution d'une Fédération des États riverains de la Baltique ont partiellement abouti à la conclusion d'un Pacte signé le 12 septembre entre la Lettonie, l'Esthonie et la Lithuanie.

Le Pacte en question ne se rapporte qu'aux questions intéressant simultanément les trois pays baltes et ne fait point état de celles qui concernent chaque partie contractante en particulier, telles que celle de Memel. Il détermine les conditions d'une étroite collaboration des trois États en matière de politique étrangère et il institue des rencontres annuelles régulières entre les trois ministres des Affaires étrangères. Les signataires s'engagent en outre à se tenir au courant des négociations menées et des traités conclus avec des pays étrangers.

Le pacte, valable pour dix ans et renouvelable sauf préavis, est accessible à l'adhésion éventuelle d'autres États.

LE XXXe CONGRÈS DE LA PAIX

Le XXXe Congrès universel de la Paix s'est réuni à Locarno au début de septembre, avec la participation de délégués représentant quarante-trois nations de toutes les parties du monde.

Parmi les nombreuses résolutions adoptées par le Congrès, celle qui concerne les Conférences Balkaniques et le Pacte d'Entente Balkanique intéresse particulièrement les lecteurs de cette revue. Voici le texte de cette résolution, adoptée sur rapport de M. A. Papanastasiou :

« Le Congrès

Considérant l'intérêt capital que revêt pour consolider la paix, renforcer la S. d. N. et améliorer les conditions économiques et morales des peuples la conclusion des pactes régionaux dans le cadre et l'esprit de la S. d. N.

Considérant en outre que pour ces mêmes buts s'imposent la conciliation, le rapprochement et la coopération des peuples dans tous les domaines de l'activité humaine.

Considérant également l'utilité des efforts de la Conférence Balkanique.

Reconnait l'importance du Pacte d'Entente Balkanique et exprime le vœu :

1. Que ce Pacte puisse recevoir l'adhésion de la Bulgarie et de l'Albanie.

2. Que les résolutions de la Conférence Balkanique en matière de rapprochement politique et intellectuel, de coopération économique et sociale, de circulation et de liberté de travail soient adoptées par les Gouvernements, que la Conférence Balkanique continue son activité et que les Gouvernements lui prêtent leur indispensable appui.

Le Congrès aborda en outre la question relative à la création d'un centre intellectuel international à Delphes. On sait que ce mouvement est inspiré par le poète grec M. A. Sikélianos. Voici le texte de la résolution adoptée à ce sujet :

« Le XXXe Congrès Universel de la Paix, considérant qu'une collaboration suivie entre les intellectuels de tous les pays est extrêmement utile à la connaissance mutuelle des peuples et à la Paix, et ayant pris connaissance d'un projet du Gouvernement hellénique de créer à Delphes, au lieu vénéré des anciennes Amphictyonies, un centre intellectuel afin d'encourager et faciliter le contact des hommes de science, des artistes et généralement des intellectuels de tous les pays et qu'il a l'intention d'inviter tous les États à participer à la création de cette institution, exprime unanimement le vœu chaleureux afin que ce projet soit réalisé le plus tôt possible avec la participation de tous les États »

Voici à titre documentaire les autres résolutions du Congrès.

Désarmement. — Le XXe Congrès Universel de la Paix, réuni à Locarno,

Confirmant les résolutions des Congrès antérieurs sur les principes, la méthode et les solutions du Désarmement, ainsi que la résolution de l'Assemblée Générale de 1933 sur les résultats auxquels devrait aboutir, sur la base de ses propres travaux, la Conférence de Genève,

Proclamant à nouveau, que le désarmement universel et total impliquant des garanties internationales de sécurité (recours obligatoire à des modes juridiques de solution des différends et établissement d'une force publique de police), constitue la solution intégrale du problème,

Mais considérant l'état critique créé par l'ajournement de la Conférence, ainsi que les difficultés de la situation internationale actuelle,

Tout en affirmant que le pacifisme et l'opinion publique doivent exiger la réduction immédiate et générale des armements,

Constata qu'il résulte des négociations et des délibérations officielles les plus récentes relatives à la réduction et à la limitation des armements, qu'un accord général est effectivement réalisé ou possible sur les conclusions suivantes :

I. Adoption d'une Convention générale de réduction et de limitation des armements; conclue pour dix ans, comportant une réduction substantielle des armements ;

II. Publicité, limitation et contrôle des budgets militaires ;

III. Désarmement qualitatif : liste des armes offensives interdites et des armes défensives internationalisées ;

IV. Abolition de la guerre chimique et de la guerre aérienne et abolition de tout ce qui en constitue la préparation ;

V. Contrôle international de la fabrication et du commerce privés et d'État des armes et des matériels de guerre ;

VI. Application du principe de l'égalité des droits, et réglementation de l'organisation militaire défensive des Puissances, par étapes synchronisées, comportant deux principales périodes ;

VII. Suppression des formations paramilitaires ; mention, dans les

calculs, des réserves instruites; dispositions particulières en ce qui concerne les troupes coloniales;

VIII. Contrôle général et uniforme, automatique et permanent, dès l'entrée en vigueur de la Convention;

IX. Garanties d'exécution et sanctions, d'ordre économique, financier et répressif, par une action internationale collective, « toute l'organisation de la Société des Nations ayant pour objet de remplacer par les garanties de sécurité résultant des traités internationaux la protection que chaque nation attend de ses armées » (Président Henderson);

X. Création d'une Commission Permanente du Désarmement;

XI. Conclusion d'un Pacte universel, ou de Pactes régionaux, multilatéraux ou bi-latéraux, de non-agression, contenant l'interdiction précise, pour les États nationaux, de faire franchir, de leur propre autorité, leurs frontières par leurs forces armées;

Le Congrès demande énergiquement l'adoption et l'application immédiate de ces conclusions par la Conférence de Genève, qui en a démontré la nécessité.

Il demande en même temps aux pacifistes de tous les pays de s'opposer avec la dernière énergie à toute augmentation des armements de leurs États respectifs.

Il ne fait enfin que devancer les événements, en prononçant l'anathème de toutes les familles contre ceux—auteurs responsables ou comparses—qui commettraient le crime de la guerre, et en prévoyant qu'ils seront eux mêmes victimes de leur démesure.

En présence de l'alternative tragique où hésite et titube le monde il adjure les gouvernements et les peuples de s'arracher aux aberrations des égoïsmes nationaux, d'ouvrir les yeux sur leur proche avenir, et d'avoir le courage de la Paix.

Accords de Locarno et Accords Régionaux.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix,

Considérant que les accords de Locarno, qui constituent, en réalité le véritable traité de paix entre la France, la Belgique et l'Allemagne prescrivent que les frontières occidentales de l'Allemagne, celles qui la séparent de la France et de la Belgique, sont de part et d'autre, reconnues inviolables;

Que ces accords instituent l'Angleterre et l'Italie garantes desdits accords et les chargent d'en assurer le respect et l'application;

Que la durée de ces accords est sans limitation;

Que les nations signataires peuvent, à l'occasion de tout litige, avoir recours à l'arbitrage ou à la Cour de Justice Internationale;

Constata avec la plus vive satisfaction que les accords de Locarno furent, après le refus des États-Unis d'adhérer à la S. d. N. et l'échec du Protocole de Genève, un effort exemplaire de pacification et d'organisation juridique dont les formules contribuent efficacement au maintien de la paix dans le monde.

II. Le XXXe Congrès Universel de la Paix estime que la méthode

des accords régionaux offre des avantages pratiques incontestables et qu'elle peut être recommandée à l'exemple des accords de Locarno, à condition cependant que soient scrupuleusement respectées les règles suivantes:

1. Les accords régionaux doivent être conformes à la lettre et à l'esprit du Pacte de la Société des Nations.

2. Ils ne doivent être dirigés contre aucune puissance ou groupement de puissances, ni aboutir à l'encerclement d'aucune d'elles.

3. Ils doivent avoir pour fin dernière la coopération et, tout en sauvegardant des intérêts particuliers licites, tendre au triomphe des intérêts généraux de la communauté mondiale.

III. Le Congrès Universel de la Paix applaudit à la conclusion de l'accord germano-polonais du 26 janvier 1934, qui dispose que tout conflit pouvant s'élever entre les deux pays sera réglé par des moyens pacifiques à l'exclusion de tout recours à la force.

Il souhaite que, à l'exemple des accords de Locarno, l'accord germano-polonais soit renouvelé pour une durée indéfinie.

Protection des Minorités.—Le Congrès demande instamment à la Société des Nations de mettre un terme aux persécutions dont sont victimes en certains pays les minorités sociales, religieuses et nationales, ces persécutions créant un obstacle au désarmement des esprits et un danger pour la paix du monde.

La Russie et la Société des Nations.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix se réjouit de l'éventualité de l'entrée de la Russie dans la Société des Nations.

Résolution relative à l'Allemagne.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix adresse l'expression de sa sympathie à tous les pacifistes allemands,

Il proteste contre les mesures de rigueur dont ils sont les victimes comme aussi contre la dissolution des organisations qui ont pour but le maintien et l'organisation de la Paix.

Il demande que dans tous les pays la liberté de propager les idées de paix soit assurée et que le fait de se réclamer de la doctrine pacifiste ne soit considéré nulle part comme une violation du devoir civique.

La situation en Extrême Orient.—Le Congrès,

Préoccupé de la tension qui se prolonge entre les Puissances d'Extrême-Orient et des risques d'un nouveau conflit entre le Japon et la Russie, après le conflit sanglant du Japon et de la Chine;

Constatant qu'une guerre entre les grandes Puissances constitue une menace générale, qu'en particulier une guerre dans l'Asie orientale, qui engagerait et retiendrait la Russie, pourrait servir d'occasion ou de prétexte à une guerre en Europe.

Justement allarmé par l'invasion systématique poursuivie, depuis septembre 1931, par les armées japonaises, qui a abouti, en fait à l'occupation de la Mandchourie et du Jehol, malgré les résolutions votées par la Société des Nations et les conclusions du rapport Lytton.

Invite l'opinion publique :

1. A s'opposer rigoureusement à toute éventualité de guerre, malgré les mensonges intéressés qui s'efforcent de la persuader qu'un conflit armé entre grandes Puissances stimulerait ailleurs la reprise des affaires,
2. A se rendre compte que la Société des Nations, pour pouvoir protéger la paix, doit être dotée d'une autorité accrue,
3. A mesurer les périls et à exiger l'abolition, ou au moins le contrôle international, de la fabrication et du commerce des armes de guerre par des industries privées, qui fondent leur existence, leur richesse, leur domination, sur la ruine et la mort des peuples,
4. A comprendre enfin que les méthodes pacifiques et juridiques peuvent, seules, résoudre tous les conflits et assurer la sauvegarde de tous les droits, comme la satisfaction de tous les intérêts légitimes.

La Sarre.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix se réjouit de l'accord survenu entre les représentants de la France et de l'Allemagne au sujet de la date et des modalités du plébiscite concernant la Sarre.

Il estime que c'est aux Sarrois qu'il appartient de décider de leur sort conformément aux décisions prises pour que la campagne qui précédera cette consultation populaire n'ait nulle part le caractère d'une lutte entre les deux pays intéressés et que les citoyens puissent se prononcer en toute liberté et sans être exposés dans la suite à des représailles de la part de la majorité.

En exprimant toute sa confiance en la Société des Nations et dans le Comité des Trois, le XXXe Congrès émet le vœu que, dans les circonstances présentes, des mesures immédiates soient prises pour que les décisions arrêtées précédemment soient respectées.

La Géorgie.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix, se référant à ses résolutions antérieures concernant la Géorgie, exprime le vœu que la situation internationale de la Géorgie, dans le cadre de la Société des Nations, soit réglée dans le plus bref délai.

L'Indépendance de l'Autriche.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix, ému par les événements déplorables qui se sont produits récemment, demande que les Gouvernements des Etats membres de la Société des Nations prennent conjointement les mesures qui s'imposent pour assurer l'indépendance de l'Autriche, et préconise la solution définitive du problème autrichien *uniquement* devant le forum de la Société des Nations.

Le retour des Habsbourg.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix considère que le retour des Habsbourg, soit en Autriche, soit en Hongrie, risquerait de susciter de grandes complications internationales de ces Etats et serait un obstacle à la consolidation de la Paix.

Revision du Pacte de la Société des Nations.—Le XXXe Congrès Universel de la Paix, réuni à Locarno, réaffirme sa confiance dans la Société des Nations en tant qu'instrument destiné à assurer la sécurité des nations et la paix dans le monde.

Il reconnaît qu'à la lumière des expériences des quinze dernières années, la revision du Pacte est non seulement désirable, mais nécessaire.

Cette revision doit tendre à renforcer l'autorité de la Société des Nations en vue de la réalisation des fins qu'elle se propose, à savoir: prévenir la guerre, maintenir et organiser la paix.

Il exprime l'espoir que le Gouvernement des États-Unis se décidera à entrer dans la S. D. N., ajoutant ainsi à l'autorité mondiale de cette dernière.

En outre, le Congrès prie le Conseil du Bureau de nommer un Comité d'étude chargé de préparer un rapport détaillé et des propositions concrètes d'amendements au Pacte de nature à fortifier et à augmenter l'autorité de la Société des Nations.

Le Comité d'étude devra prendre en considération les rapports et les propositions qui ont déjà été soumis, de même que ceux qui pourront lui parvenir par la suite.

Le rapport du Comité d'étude devra être envoyé au Secrétaire Général du Bureau International de la Paix deux mois au moins avant la réunion du XXXe Congrès de la Paix.

Citons enfin ce vibrant appel par lequel le Congrès termina ses travaux :

Nous, les amis de la paix, réunis actuellement à Locarno, nous nous sentons dans l'obligation de rappeler au monde, divisé par les hostilités, la haine et la méfiance réciproque, le grand œuvre de Locarno. En octobre 1925, avec l'approbation enthousiaste du monde entier, furent conclus ces Pactes qui semblaient inaugurer une période de paix fermement assurée.

Qu'est ce qui distinguait surtout ces Pactes? Ils naquirent de la confiance réciproque des hommes d'Etat participants et sont empreints de la confiance en un rapprochement franc et permanent des peuples qu'ils concernaient.

Or, de quelle misérable façon n'a-t-on pas géré ce capital de Locarno! La preuve en est la politique économique actuelle qui, avec ses tendances au suicide, ses mesures de blocus, entrave la collaboration internationale. D'autres preuves encore: la crise de la Conférence du désarmement, les craintes d'une nouvelle guerre et la conviction fataliste qui risque d'aller en augmentant qu'une nouvelle guerre est possible.

L'humanité est malade, malade d'un excès de méfiance, alors que chaque peuple se rend pleinement compte que la méfiance qu'on éprouve à son égard n'est en aucune façon justifiée. Ne peuvent-ils, ces peuples, en tirer un enseignement?

Nous ne recommandons certes pas la confiance aveugle, qui est dangereuse, nous le savons. Mais la méfiance aveugle qui existe actuellement a aussi ses dangers.

L'humanité malade doit de nouveau apprendre à voir les choses comme elles sont et non pas déformées par une méfiance morbide.

Nous en appelons à l'Esprit de Locarno»

Voilà le mot d'ordre que, de Locarno, nous lançons aujourd'hui à tous les peuples et à tous les Gouvernements».

LA PETITE ENTENTE

La réunion du conseil permanent. — Le conseil permanent de la Petite Entente, composé de M.M. Bénéš, Titulesco et Jevtitch, ministres des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, de Roumanie et de Yougoslavie, respectivement, s'est réuni à Genève les 13 et 14 septembre. Ayant examiné toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée de la S.d. N. qui tenait en même temps ses assises, le conseil aboutit aux résolutions suivantes, résumées dans un communiqué à la presse :

«Le Conseil a décidé de voter pour l'admission de l'U.R.S.S. à la Société des Nations. Il a jugé que le projet de pacte oriental est de nature à renforcer les garanties déjà existantes pour le maintien de la paix et a exprimé le vœu de sa conclusion à bref délai.

«En ce qui concerne les traités des minorités, la Petite Entente persévère dans son attitude déjà connue et qu'elle a expliquée à plusieurs reprises lors des débats de l'année dernière.

«Pour ce qui est de l'Europe Centrale, le Conseil s'est prononcé pour la pleine indépendance de tous les États danubiens, pour leur rapprochement sur le terrain économique et pour leur collaboration avec tous les États intéressés. Le Conseil considère la Société des Nations comme la garantie la plus sûre du maintien de la paix et de l'ordre de choses issu des traités».

Se référant au rapprochement de la France et de l'Italie, la note ajoute :

«Le Conseil, dont la politique consiste à rechercher l'exercice de rapports amicaux avec tous les pays sans distinction, constate avec satisfaction le rapprochement entre la France et l'Italie qui pourra amener un rapprochement semblable entre l'Italie et la Petite Entente, souhaitable à tous les points de vue».

Notons que dans sa session antérieure, tenue à Bucarest du 18 au 20 juin, le Conseil avait adopté une série de résolutions, manifestant la ferme intention du bloc de travailler au succès de la Conférence du Désarmement et à l'organisation de la paix en participant aux conventions régionales en cours de discussion; de coopérer au redressement économique de l'Europe; de s'opposer au retour de la maison des Habsbourg; de ratifier les décisions du Conseil économique et de prendre acte avec satisfaction des assurances reçues quant à l'application intégrale du pacte de l'Entente Balkanique par tous ses signataires.

Le Conseil économique. — La 3ème session du Conseil économique de la Petite Entente a été tenue à Belgrade le 24 septembre. On sait que le problème capital que ce Conseil est appelé à résoudre consiste à ouvrir en Roumanie et en Yougoslavie des débouchés suffisants à la production industrielle tchécoslovaque, tout en assurant réciproquement, pour les produits agricoles roumains et yougoslaves, un placement satisfaisant en Tchécoslovaquie. M. Jevtitch a attiré l'attention du Conseil, dans son discours d'ouverture, sur la nécessité d'étudier et de préciser toutes les difficultés qui empêchent ou qui gênent encore le développement des échanges commerciaux entre les trois pays.

Sous réserve de l'approbation de ses résolutions par le Conseil per-

manent, le Conseil économique a élaboré un plan de travaux destinés à resserrer cette collaboration et à l'étendre aux domaines des communications ferroviaires, maritimes, aériennes et postales et au tourisme.

LA CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DU COMMERCE

La Conférence interparlementaire du commerce a siégé à Belgrade du 16 au 23 septembre avec la participation de délégués de trente parlements. Plusieurs des résolutions adoptées intéressent au plus haut point l'économie de l'Europe centrale et balkanique.

En matière de questions agricoles la Conférence ayant en vue la nécessité d'augmenter le pouvoir d'achat des populations rurales préconise les moyens suivants:

1) Limiter d'une façon rationnelle la mécanisation des cultures agricoles.

2) Réduire les cultures des nouvelles superficies défrichées durant et après la guerre.

3) Organiser et développer avec l'aide des pouvoirs publics le crédit agricole en vue de diminuer le plus possible le taux des prêts de durée suffisante et de faire à cet effet fonctionner le plus rapidement possible une institution internationale de crédit agricole.

4) Rechercher les moyens de décharger les agriculteurs des dettes contractées avant la crise agricole.

5) Répartir d'une manière plus équitable les charges directes et indirectes, qui pèsent sur l'agriculture et qui ne sont pas en harmonie avec sa rentabilité.

6) Maintenir la stabilité de la monnaie.

7) Réduire le plus possible l'écart qui existe entre le prix payé par le consommateur et le prix payé au producteur. A cet effet faire l'éducation des producteurs et des consommateurs et développer la coopération sous toutes ses formes.

8) Encourager par des accords internationaux ainsi que par des tarifs préférentiels, l'organisation de la production et de la vente des produits agricoles, dont on ne peut pas augmenter la consommation par une baisse des prix (céréales, etc.) et faciliter les échanges internationaux des produits, dont on peut augmenter notablement la consommation en baissant les prix (fruits, légumes, etc.).

En matière d'échanges commerciaux la Conférence a exprimé le vœu que les États suppriment ou atténuent les mesures de protection et que le rapprochement économique des peuples se fasse de manière que le principe de la nation la plus favorisée demeure le principe directeur de la politique commerciale européenne, les préférences se bornant à des exceptions justifiées n'ayant point pour objet d'élever des barrières douanières devant les produits des autres États.

En matière de communications la Conférence émit le vœu en faveur d'une voie ferrée internationale qui réponde à l'intérêt général et jouisse de certains privilèges au regard des intérêts strictement nationaux.

En matière de travaux publics la Conférence émit le vœu que la S.d.N. fasse poursuivre les études entreprises sur ce problème, qu'elle

prene particulièrement soin d'accumuler les matériaux relatifs aux expériences faites sous ce rapport par les divers pays sur l'influence des travaux publics relativement à l'animation économique et sur le marché du travail et enfin qu'elle veuille adopter le dessein de coordonner les efforts nationaux sur un plan international par l'appui des projets qui s'y rapportent et pour faciliter la coopération mutuelle des gouvernements intéressés.

Considérant les effets néfastes de l'instabilité monétaire la Conférence a rejeté la formule de la stabilisation des monnaies par rapport aux marchandises et estima que leur stabilisation par rapport à l'or est désirable.

La Conférence a aussi voté la résolution suivante sur les pactes régionaux :

Les pactes régionaux ont leur raison d'être et peuvent être considérés comme utiles, s'ils ont pour but : 1) de lier et d'associer mutuellement, en premier lieu, des Etats de structure économique complémentaire et surtout des Etats voisins dans l'intérêt d'une reconstruction économique efficace de leurs territoires, et 2) de servir comme étape transitoire vers un rapprochement douanier plus large entre les Etats, c'est à dire vers un régime plus libéral dans le commerce international.

LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

La Conférence de l'Union Interparlementaire s'est réunie du 24 au 29 septembre au palais de Yildiz, à Istanbul.

De l'aveu même de plusieurs éminents congressistes étrangers cette conférence a été une des mieux organisées jusqu'à présent.

Le palais de Yildiz, qui n'est pas inconnu à tous ceux qui ont pris part à la seconde Conférence Balkanique d'Istanbul, situé sur une colline au milieu d'un parc qui domine le Bosphore et remis à neuf pour la circonstance a formé le cadre le plus idéal et le mieux approprié pour la réunion d'une conférence. Les différents délégués avec lesquels nous nous sommes abouchés nous ont exprimé leur enchantement de se trouver dans ce cadre merveilleux.

Quoique les représentants parlementaires de plus de 30 Nations aient participé à cette conférence les délégations balkaniques n'ont pas été aussi nombreuses. La Grèce, par exemple, absorbée par les élections présidentielles n'a pas envoyé de délégués; de même la Bulgarie s'est contentée de se faire représenter par un observateur. Par contre la délégation roumaine a été nombreuse et elle prit une part très active aux différents travaux, ainsi que la délégation yougoslave.

Après que le Président de la Grande Assemblée Nationale Kiazim Pacha eût ouvert la séance et salué, au nom du Gazi, les congressistes, le Président de la Chambre des Députés et du groupe roumain M. Savéano, répondit en marquant l'attention et la sympathie générale avec laquelle le monde entier suit les grands efforts que le peuple turc accomplit sous l'impulsion de son chef respecté le Gazi Moustafa Kemal, dans la voie du progrès.

Puis M. Savéano invita la Conférence à élire son président, Hassan Bey, Député, Vice-Président de la Grande Assemblée Nationale, ancien

ministre et président de la Conférence Balkanique, a été élu par acclamations à la présidence de la XXX^{me} Conférence Interparlementaire.

Il est vrai que dans l'état actuel d'incertitude et de perplexité qui règne dans le monde les plus optimistes mêmes parmi les délégués ne pouvaient pas s'attendre à des réalisations concrètes.

Il est vrai aussi que cette Conférence aurait pu concentrer plus spécialement son activité sur la crise du parlementarisme et la menace de plus en plus lourde qui pèse sur les régimes représentatifs à base libérale.

L'ordre du jour de la Conférence suffisamment chargé comportait des débats sur la question de la sécurité et du désarmement, la réglementation des heures de travail, le chômage de la jeunesse et ses remèdes...

L'aspect des échanges économiques a intéressé plus d'un orateur qui a insisté sur l'importance du commerce international pour la paix du monde.

«Les armements menacent cette paix. Ils sont susceptibles de détruire des milliers d'individus; mais déjà la suppression en fait du commerce international réduit à la misère immédiate des milliers d'individus. Le chômage s'étend partout et les Etats très vastes n'en sont pas plus épargnés que les autres. Les parlements feront aussi beaucoup pour leur popularité et pour inspirer confiance aux masses si les membres de l'Union Interparlementaire de retour dans leurs pays respectifs, travaillent à briser les barrières qui ruinent le commerce international et dont la chute amènera le retour de la prospérité générale.»

Paroles d'or mais hélas sans écho: la réalité est tout autre, ainsi que le reconnaît le Secrétaire général M. Boisier dans son remarquable rapport qui expose les faits les plus importants survenus pendant la dernière période d'activité du Conseil. Ces faits sont connus: «Le réarmement de presque toutes les puissances, grandes et petites, est la conséquence, signale M. Boisier, d'une situation qui est d'autant plus troublante qu'elle est la négation brutale de toutes les expériences faites pendant et après la guerre». A mesure que les années passent loin de se renforcer la collaboration internationale devient plus difficile dans tous les domaines, politique, économique ou financier.

Plusieurs orateurs ont profité pour exposer et défendre les points de vue qui passionnent le plus l'opinion de leur pays. Mohamed Hassan Bey, délégué égyptien, a insisté vivement pour que l'Union Interparlementaire contribue à l'abolition du régime des capitulations qui entrave le progrès social en Egypte. Son discours fut des plus applaudis.

Les réparties spirituelles n'ont pas cessé au cours des débats qui se sont déroulés dans une atmosphère sereine et calme, en harmonie avec le magnifique cadre du Palais de Yildiz. Dans la remarque préliminaire de son rapport le secrétaire général a souligné que son prédécesseur avait coutume de dire que la rédaction de ce rapport était une véritable danse sur les œufs. Un orateur a fait remarquer que la danse a eu lieu sans casse ce qui est vraiment prestigieux.

Voici le texte des résolutions d'ordre politique adoptées par la Conférence :

A.—La XXXe Conférence interparlementaire considérant que les difficultés rencontrées, les lenteurs ou même les échecs subis sur le chemin du désarmement ne sauraient décourager, ni, à fortiori, lui faire abandonner la position qui fut toujours sienne, à savoir qu'il n'est point de sécurité internationale possible dans la course aux préparatifs militaires.

Affirmant de nouveau l'interdépendance de la sécurité et du désarmement,

Considérant également qu'un régime créant à certaines puissances une situation privilégiée en matière de défense nationale ne saurait, sans de grands dangers, se prolonger plus longtemps,

Renouvelle le vœu d'une convention sur la limitation et la réduction des armements fondée sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs des Etats, dans l'esprit de l'article 8 du pacte de la Société des Nations, ne conduisant en aucun cas au réarmement d'une puissance quelconque, mais à une réduction des armements actuels,

Estime de la plus grande importance qu'une pression soit exercée sur l'opinion publique afin que celle-ci se manifeste dans le sens de la réalisation du désarmement, même si pour le moment, celui-ci ne peut être que limité.

B.—La Conférence ayant ainsi rappelé le principe permanent de son action générale, considérant qu'il y va du prestige et de l'existence même de la Société des Nations et de la conférence du désarmement, d'aboutir enfin à des accords concrets, si modestes soient-ils, préconise les mesures suivantes, comme les plus urgentes et les plus aisément réalisables :

- 1.— Institution d'une commission permanente du désarmement,
- 2.— Contrôle international juridique et automatique de l'état des armements réels ou potentiels des différentes parties de la convention,
- 3.— Publicité budgétaire et contrôle des dépenses afférentes à la défense nationale de tous les pays signataires,
- 4.— Réglementation ou suppression de la fabrication privée des armes,
- 5.— Réglementation du trafic international des armes.

C.— La conférence, considérant que le plus grand péril menaçant actuellement les sociétés humaines résulte de l'emploi de l'aviation à des fins meurtrières, émet le vœu que soient adoptées au plus tôt les mesures suivantes :

- 1.— Interdiction absolue de la guerre chimique incendiaire et bactérielle, tant par voie aérienne que par tout autre procédé,
- 2.— Interdiction immédiate et sans réserves du bombardement aérien et de l'entraînement y relatif,
- 3.— Suppression par étapes successives des forces aériennes, militaires et navales,
- 4.— Contrôle international et publicité intégrale de l'aviation civile

et recherche des mesures à prendre en vue de prévenir son affectation à des buts militaires,

- 5.— Internationalisation de l'aviation civile.

D.— La XXXe Conférence interparlementaire, affirmant de nouveau que la sécurité et le désarmement sont fonctions l'un à l'autre, rappelant les résolutions antérieures et notamment celles de Genève et de Madrid concernant le désarmement, la sécurité et l'harmonisation des législations intérieures avec les principes nouveaux du droit international.

Préconise l'adoption d'un système universel de sécurité, fondé sur les principes suivants :

- 1.— Interdiction du recours à la force ou à la violence,
- 2.— Création d'un organe de consultation, appelé à se prononcer au moment opportun sur toute infraction à cette défense ainsi que sur tous les actes préparatoires de cette infraction, tels que la violation des engagements inclus dans une convention de désarmement.

En ce qui concerne le système de pacification du pacte de la Société des Nations, la XXXe Conférence interparlementaire rappelle la résolution de Madrid, à savoir que ce système se trouve à ses débuts, et que les gouvernements sont loin encore d'en avoir tiré toutes les possibilités d'action et d'efficacité. Il convient, par conséquent, de préciser la portée du pacte, d'en développer les moyens d'action et de préparer d'avance l'application de ses stipulations. En outre, la Conférence estime qu'il y a lieu d'envisager la possibilité de refuser l'enregistrement — prévu par l'article 18 du pacte — d'un accord obtenu par l'emploi illicite de la force et de la violence.

La XXXe Conférence interparlementaire considère que la sécurité serait renforcée par la conclusion de pactes continentaux tels que le projet de pacte européen de sécurité — sous réserve de l'article 2 — ou le traité signé à Rio de Janeiro, le 10 octobre 1933, entre plusieurs Etats américains — traité Saavedra Lamas.

La XXXe Conférence interparlementaire, constatant que les traités régionaux — multilatéraux ou bilatéraux — de sécurité ont eu jusqu'à présent pour base la garantie du statu quo territorial.

Est d'avis que ce système pourrait être utilement développé pour lutter contre toutes les entreprises de la force ou de la violence.

L'organe de consultation devra se réunir immédiatement sur la demande de l'une quelconque des parties contractantes de ce pacte universel.

- 3.— Détermination de l'agresseur,

A cet égard, la Conférence recommande aux Etats d'adhérer à la convention de Londres du 4 juillet 1933.

- 4.— Application à l'agresseur d'une ou de plusieurs sanctions d'ordre diplomatique, financier, économique ou militaire.

L'application des sanctions militaires pourrait être facilitée par la création d'une force armée internationale, notamment d'une force de police aérienne.

La participation des Etats aux sanctions militaires devra être conçue selon un système analogue à celui qu'envisage l'article 7 du projet de pacte européen de sécurité.

5.—Adoption par les parties contractantes de toutes mesures préparatoires d'ordre législatif ou administratif qui seraient de nature à faciliter l'application immédiate de ces sanctions.

6.— Non-reconnaissance d'aucun accord ou d'aucun état de choses nouveau provoqué par l'emploi de la force ou de la violence.

Ces pactes régionaux de sécurité doivent être compatibles avec les règles des grands pactes généraux — pacte de la Société des Nations, pacte de Paris.—

Les accords régionaux de sécurité doivent être coordonnés avec les accords particuliers que pourraient avoir conclus antérieurement les parties contractantes, soit entre elles, soit avec des États tiers.

Les accords régionaux de sécurité ne doivent pas être dirigés contre une puissance ou un groupe de puissances.»

CONFÉRENCE BALKANIQUE

DOCUMENTS

PUBLIÉS AVEC L'APPUI DE LA DOTATION
CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE

M É M O I R E S

soumis à la Cinquième Conférence

GROUPE HELLÉNIQUE

L'Union Balkanique

présenté] au nom du Groupe hellénique

par M. A. PAPANASTASIOU

La question de l'«Union Balkanique» a été, par décision du Conseil prise en sa dernière session du mois de mars 1934, inscrite à l'ordre du jour de la Ve Conférence Balkanique. Et cela, sur proposition de la délégation bulgare, qui a manifesté le désappointement du groupe bulgare à la suite de la conclusion du Pacte d'Entente Balkanique et, en général, des résultats à ce jour de nos Conférences, et qui a demandé de revenir sur nos pas, à l'idée de base de l'Union balkanique.

En ce qui concerne le Pacte d'Entente Balkanique, il est vrai qu'à un certain point de vue, il a provoqué un sentiment de déception, en raison de la non participation des six États balkaniques et, aussi, parce que les vœux de notre Conférence n'ont pas été pris en considération. Non seulement aucune mention n'est faite dans ce Pacte de la collaboration sur le terrain économique et sur d'autres questions importantes, comme nous étions en droit d'y compter, après les progrès marqués par nos travaux, mais il n'a même pas été jugé opportun par les Gouvernements des États signataires d'y comprendre les principes constituant la base de l'avant-projet du Pacte Balkanique tel qu'il a été approuvé par notre Conférence, ni même le principe du règlement pacifique des différends, par l'application duquel, étant donné l'institution de la commission de conciliation interbalkanique prévue dans cet avant-projet, aurait été inaugurée une collaboration systématique des États participants.

La Présidence de notre Conférence a fait connaître ses vues aux quatre ministres des Affaires étrangères, lors de leur réunion à Belgrade, au début du mois de décembre dernier, à la veille de la signature

du Pacte. Elle leur a communiqué la résolution de la IV^e Conférence relative au rapprochement politique, résolution qui, outre l'organisation de rencontres régulières entre les ministres des Affaires étrangères des États balkaniques, demandait la conclusion d'un Pacte multipartite sur la base des principes compris dans l'avant-projet de la Conférence et exprimait de plus le vœu que les Gouvernements s'efforçassent d'améliorer les clauses de cet avant-projet en les adaptant aux circonstances actuelles et aux progrès qui se seraient éventuellement réalisés. Lorsque la présidence a été informée que le Pacte en préparation ne devait pas comprendre les six États balkaniques, elle a exprimé le vœu que le Pacte ne comprenne pour le moment que les principes de non agression et de règlement pacifique des différends, comme l'avait recommandé notre II^e Conférence, afin que fût rendue possible la participation des six États balkaniques, et que des négociations fussent aussitôt entamées en vue d'une extension de ce Pacte aux autres principes également de notre avant-projet.

Malheureusement ces suggestions de la Présidence de notre Conférence n'ont pas été agréées. Le Pacte d'Entente Balkanique, tenant compte seulement des principes de la garantie des frontières intrabalkaniques et de l'assistance mutuelle, uniquement en cas d'agression de la part d'un État balkanique, a été conclu entre la Grèce, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie.

En ce qui touche la non participation de la Bulgarie, la responsabilité en incombe au gouvernement bulgare qui a décliné l'invitation à s'associer à la conclusion du susdit pacte, pour ne pas être privé, comme il a été dit, du droit de demander la révision des traités sur base de l'art. 19 du Pacte de la S. d. N. Mais la non participation de l'Albanie est due aux Gouvernements des États signataires, lesquels ayant en vue l'intérêt particulier de l'Italie pour les affaires albanaises n'ont pas invité l'Albanie à participer, pour éviter d'éventuels malentendus de la part de cette grande Puissance, pouvant résulter d'une participation de l'Albanie avant que le terrain n'ait été, dans ce but, diplomatiquement préparé. Cette tactique des gouvernements ne peut naturellement être approuvée par notre Conférence. Si grand en effet que soit l'intérêt légitime de l'Italie pour les affaires albanaises, on ne peut nullement admettre qu'il limite l'indépendance de l'Albanie, qui est nettement établie. La déclaration des Ambassadeurs de 1921, comme l'accord italo-albanais de 1926 et l'alliance italo-albanaise de 1927, auxquels il a été fait allusion comme créant une situation internationale spéciale relativement à l'Albanie, ne diminuent en rien la position internationale de ce pays en tant qu'État indépendant. La déclaration de 1921, que l'Albanie n'a jamais d'ailleurs acceptée, a eu vue la défense de son indépendance par la recommandation visant à confier à l'Italie par la S. d. N. le soin de défendre les frontières albanaises dont la violation pourrait constituer une menace pour l'Italie. L'accord italo-albanais de 1926, qui autorisait une immixtion dans les affaires intérieures de l'Albanie, non renouvelé, a cessé d'être en vigueur. Quant à l'alliance italo-albanaise de 1927 elle a un caractère défensif. Il fallait en outre prendre en considération que l'Albanie, représentée toujours aux Conférences Balkaniques, est un État

absolument balkanique, envers lequel, en tant que plus jeune et plus petit, les autres États balkaniques, plus anciens et plus grands, se devaient de témoigner plus d'attention, ayant eu vue qu'au surplus leur propre intérêt l'exigeait. Car s'il est vrai que la Fédération balkanique ou l'Union balkanique ne peut et ne doit se réaliser qu'à la seule condition de constituer un organe de paix dans l'esprit et le cadre de la S. d. N. cultivant des relations amicales avec les autres États européens et en particulier avec la grande Puissance voisine et méditerranéenne, l'Italie, il est tout aussi certain que l'immixtion de n'importe quelle grande Puissance dans les affaires intérieures d'un des États balkaniques, et à plus forte raison l'assujettissement de l'un d'entre eux à une grande Puissance, provoqueraient aux dépens de tous ces États des rivalités internationales, créeraient des conflits continuels, aggraveraient leurs relations mutuelles et constitueraient pour ceux-ci, sans exception, un danger permanent. C'est seulement dans le cas où l'indépendance d'un État balkanique serait menacée par un autre État balkanique, ou même extrabalkanique, que se produirait inévitablement une intervention de Puissances extra balkaniques dans les affaires intérieures des Balkans, d'ailleurs en conformité des stipulations du Pacte de la S. d. N. Mais en vue de conjurer cette éventualité, sans compter toutes autres encore, on s'efforce de réaliser un rapprochement entre les États balkaniques et leur union.

Néanmoins, en dépit de ces omissions du Pacte d'Entente Balkanique, il faut avouer que celui-ci constitue un progrès très important du point de vue du rapprochement des États balkaniques et de la garantie de la paix dans les Balkans. Il est d'ailleurs conforme aux résolutions des Conférences Balkaniques sur le point que celles-ci ont toujours réclamé des garanties supplémentaires de sécurité dans le cadre des traités en vigueur. Et une telle garantie supplémentaire est fournie par la garantie réciproque des frontières intrabalkaniques de la part des quatre États balkaniques, laquelle apparaît pour la première fois dans l'histoire des peuples balkaniques.

En outre, les ministres des Affaires étrangères ayant tenu une réunion le lendemain de la signature du Pacte à Athènes, l'ont qualifiée de première session du Conseil de l'Entente Balkanique et ont déclaré qu'ils déploieront tous efforts en vue d'étendre aux questions économiques et autres cette collaboration des États participants et qu'ils se réuniront tous les ans, à cet effet. Ils ont ainsi procédé à la création d'un organe permanent supérieur pour la coopération desdits États, bien que le Pacte n'eût rien prévu à cet égard. De plus, à une lettre de la présidence de notre Conférence adressée aux quatre ministres susmentionnés pour souligner la nécessité de donner une extension au Pacte par une extension de la collaboration des États balkaniques, il a été répondu dans les termes les plus encourageants. Pour ce qui est de l'adhésion des deux autres États balkaniques à ce Pacte, celle-ci a été prévue dans une clause aux termes de laquelle «le Pacte sera ouvert à tout pays balkanique dont l'adhésion fera l'objet d'un examen favorable de la part des Parties contractantes et prendra effet dès que les autres pays signataires auront notifié leur accord.» Cette clause diffère, il est vrai, de la clause respective de l'avant-projet de notre Conférence, qui

stipule que les États balkaniques, n'ayant pas dès le début accepté le pacte, peuvent s'y rallier plus tard par une simple déclaration, sans autre formalité. Pourtant, même la susdite clause du Pacte d'Entente Balkanique facilite la participation des deux autres États, du fait qu'il n'y a pas à redouter une objection quelconque de la part d'aucun des États signataires. On ne saurait non plus considérer—comme il a été dit—que la procédure instituée par la clause en question comporterait quoi que ce soit d'humiliant, car, avant la soumission de la demande formelle d'adhésion de la part des États non signataires, on aura eu, selon l'usage, recours à des pourparlers diplomatiques, provoqués probablement par les États signataires du Pacte, à juger par les intentions existantes.

Le groupe national bulgare n'est pas d'accord avec les points de vue ci-dessus, ainsi qu'il résulte des déclarations faites par son président M. Sakisoff à la session du Conseil, au mois de mars dernier, et des nombreuses publications de la presse bulgare. Selon le point de vue bulgare, le Pacte d'Entente Balkanique, en corrélation avec un Protocole signé en même temps et non publié, mais d'après les stipulations duquel, telles qu'elles ont été connues, les frontières actuelles des États sont considérées comme non modifiables et la définition de l'agresseur est admise conformément aux Conventions de Londres des 3 et 4 juillet 1933, s'écarte totalement de l'avant-projet de notre Conférence et est dirigé contre la Bulgarie qu'il vise à isoler et empêche de réclamer une révision du statut territorial sur la base de l'art. 19 du Pacte de la S.d.N. Ces griefs bulgares ne sont pas justifiés. Tout d'abord, comment peut-il être question d'isolement et de dispositions hostiles vis-à-vis de la Bulgarie, puisque la participation de cet État au Pacte a été demandée et qu'elle est désirable ?

Ensuite, si différent que soit le Pacte d'Entente Balkanique de l'avant-projet de notre Conférence, quelles que soient ses lacunes, il n'est pas contraire à ce dernier, ni aux résolutions de nos Conférences qui ont toujours demandé, comme cela a été déjà souligné, des garanties supplémentaires des traités en vigueur, comprenant aussi le statut territorial actuel. C'est une erreur de supposer possible une modification des traités existants, conformément à l'art. 19 du Pacte de la S.d.N. contre la volonté des États intéressés, comme c'en est une également de supposer que la garantie mutuelle des frontières exclut l'application de cet article. Dans les accords de Locarno il existe aussi une clause d'intangibilité du statut territorial, mais qui n'empêche nullement l'application du susdit article du Pacte. Nous avons déjà autrefois, par rapport aux Balkans, soutenu que les frontières des États ne peuvent être considérées comme immuablement fixées à tout jamais, qu'elles sont sujettes à modifications, si elles comportent des injustices, mais toujours avec le consentement des intéressés, et que cela peut aisément se produire, et sans doute se produira, lorsque les rapports entre États balkaniques ayant évolué vers un caractère fédératif, les questions de frontières seront devenues des questions de droit intérieur plutôt qu'international.

Nul ne saurait au surplus imaginer un rapprochement étroit des États, une collaboration systématique entre eux, ou même plus simple-

ment des relations paisibles de bon voisinage, quand surgissent à tout moment des contestations touchant le statut territorial délimité à la suite de tant de luttes longues et âpres, où toutes les nations risquaient leur existence nationale, et quand une modification de ce statut est réclamée contre la volonté des États intéressés.

Un mécontentement analogue se manifesta en Bulgarie l'année dernière encore, quand fut conclu le second pacte gréco-turc par lequel les deux Républiques se garantissaient mutuellement leurs frontières communes. Alors aussi, on a soutenu du côté bulgare que ce pacte était dirigé contre la Bulgarie et qu'il visait à empêcher son extension territoriale vers l'Égée, extension à laquelle cet État avait soi-disant acquis des droits en vertu de l'art 48 § 3 du Traité de Neuilly. Une pareille prétention n'a jamais été officiellement formulée à nos Conférences ni ne peut jamais constituer le sujet d'un débat sérieux. Le susdit article 48 § 3 du Traité de Neuilly parle seulement de débouché économique et non pas de débouché territorial. (*) Le caractère d'ailleurs de ce débouché est précisé de façon également incontestable par les clauses y relatives que les Puissances, pour remplir l'engagement qu'elles avaient assumé par le Traité de Neuilly, ont eu soin d'incorporer dans le Traité de Sévres et ensuite dans le XVII^e Protocole de Lausanne du 24 juillet 1923. (**)

Pour remplir les engagements découlant pour elle des Traités, la Grèce s'empressa d'accorder un débouché économique à la Bulgarie, allant même jusqu'à faire des propositions dépassant ses engagements, pour donner toutes facilités à la Bulgarie. Celle-ci cependant les déclina, émettant, après maints détours, la prétention, totalement injustifiée, à l'octroi d'un débouché territorial sur l'Égée, c'est à dire d'un couloir qui, tandis qu'il ne devait desservir nuls intérêts essentiels et légitimes de la Bulgarie, servirait seulement à attiser ses dispositions de conquête et à provoquer constamment des malentendus dangereux entre les deux États. (***)

Je me suis étendu sur cette question, bien que comme déjà dit, cette prétention totalement injustifiée n'ait jamais été formulée par la

(*) En voici le texte: «Les principales Puissances alliées et associées s'engagent à ce que la liberté du débouché économique de la Bulgarie sur la mer Égée soit garantie».

(**) Voici la première de ces clauses, on ne peut plus claire: «En vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès à la mer Égée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce en vertu du présent traité.»

(***) Une lettre publiée dans le *Times* de Londres en 1925, par M. Mac Neil, sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères (plus tard Lord Cushindun)—vu qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire un exposé complet à la Chambre des Communes sur le traité de Lausanne qu'il estima nécessaire de faire par ce document—éclaire parfaitement cette question.

En voici le texte: «Il est à peine correct de soutenir que le droit de la Bulgarie au débouché économique sur l'Égée, garanti par l'art. 48 du traité de Neuilly, n'a pas reçu satisfaction. D'ailleurs

délégation bulgare aux Conférences, parce que j'estime juste que de telles questions soient discutées publiquement dans des réunions comme nos Conférences, et non dans les coulisses.

Mais, pour revenir à l'objet principal qui nous occupe, puisque les plaintes exposées émanent du côté bulgare et que l'ordre du jour prévoit un débat sur «l'Union Balkanique», que devons-nous faire? Allons-nous désapprouver le Pacte d'Entente Balkanique, comme cela est supposé devoir être agréable au Groupe national et à l'opinion publique bulgares, d'après les déclarations mentionnées plus haut du Président de la délégation bulgare?

Une telle résolution non seulement serait en opposition avec les résolutions antérieures de la Conférence qui, très justement, ont posé comme point de départ du rapprochement politique des États les traités en vigueur et le statut territorial actuel, pour lesquels elles ont même réclamé des garanties supplémentaires, mais elle aurait encore pour effet de présenter la Conférence Balkanique comme inapte à saisir la valeur vraiment historique de l'entente des quatre États balkaniques pour le

c'est absolument la faute des Bulgares eux-mêmes, qui ont trop présumé de leurs capacités pendant les négociations, s'ils n'ont pas pu s'assurer des conditions plus favorables.

«Par le traité de Neuilly, les Alliés se sont engagés à ce que les débouchés économiques de la Bulgarie sur l'Égée soient garantis. Cela ne signifiait pas, il n'a jamais été entendu que cela signifiait, que les frontières bulgares devaient s'étendre sur un point quelconque de l'Égée. Les modalités du règlement du débouché économique ne furent pas déterminées : elles devaient être spécifiées ultérieurement. Ce qui fut fait par le traité sur la Thrace du 10 août 1920. Par cet instrument, la Bulgarie obtenait liberté de transit sur les territoires et les ports assignés à la Grèce en vertu de ce traité et la cession de fait à perpétuité d'une zone franche dans le port de Dédeagatch; en même temps la Grèce se chargeait d'écarter tout obstacle ou danger pour la navigation dans ce port et d'assurer des facilités pour le mouvement des navires. Une Commission internationale, dans laquelle un représentant était attribué à la Bulgarie, devait assurer à la Bulgarie la jouissance de ces droits. Le traité sur la Thrace n'avait pas été ratifié jusqu'à présent mais les droits sus-indiqués qu'il conférait à la Bulgarie ont été confirmés par le traité de Lausanne. L'engagement stipulé par l'art. 48 du traité de Neuilly dans ce sens a été complètement tenu.

«Il est vrai que la Bulgarie n'a pas été satisfaite et qu'elle a employé l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'à l'ouverture de la Conférence de Lausanne pour obtenir des conditions plus favorables à son endroit. Invités à exposer leurs cas à Lausanne, les Bulgares commencèrent par se plaindre de ce que la cession à bail de Dédeagatch, bien qu'à perpétuité, était insuffisante; en outre, de ce que le port n'était pas convenable et exigeait des dépenses, pour qu'on leur assignât un emplacement plus convenable à six kilomètres plus loin vers l'ouest; il pourrait, dirent-ils, leur être cédé à bail comme

maintien de la paix dans les Balkans. Cela compromettrait en conséquence l'autorité de la Conférence et priverait celle-ci de la possibilité de travailler à l'avenir, en vue de la coopération et du rapprochement plus étroit des six États balkaniques.

Où faudrait-il, plutôt, passant outre à la conclusion du Pacte d'Entente Balkanique, proclamer de toutes nos forces la nécessité pour les gouvernements d'avancer dans la réalisation de l'Union Balkanique? Celle-ci, certes, constitue le but supérieur auquel tendent nos efforts et nous avons intérêt à le souligner à chacune de nos Conférences et en toute occasion appropriée. Mais l'expérience nous a enseigné que l'Union Balkanique ne peut être aisément conclue, d'un seul coup, surgir maintenant toute prête d'une Conférence officielle, telle Minerve de la tête de Jupiter. Avant tout les Gouvernements ne sont point mûrs pour une telle résolution. L'Union Balkanique se formera graduellement, par un effort systématique, par une suite d'accords rapprochant entre eux, chaque jour davantage, les États et les peuples, organisant leur collaboration sur tous les terrains de l'activité humaine et contribuant à la formation d'une conscience commune, de sentiments et de buts communs, qui sont les plus sûrs fondements de la paix. C'est cette conception qui nous a amenés à adopter notre méthode de travail, comme de tous. Si, mainte-

port, M. Venizélos consentant, cette demande fut acceptée. Puis les Bulgares déclarèrent que le port ne leur servirait à rien s'il restait sous l'administration hellénique. De nouveau les Grecs se rendirent aux désirs de la Bulgarie; ils lui accordèrent l'administration du port qu'elle demandait. Là-dessus la Bulgarie découvrit qu'un port sur l'Égée ne lui servirait d'aucune utilité si le chemin de fer le reliant à la Bulgarie restait sous le contrôle de la Grèce.

«On céda encore sur ce point et l'on se mit d'accord pour placer la ligne du chemin de fer sous une administration internationale; un projet de traité, donnant une forme concrète à cet arrangement, fut offert à la Bulgarie vers la fin de janvier.

«Une fois de plus les Bulgares changèrent de terrain. Ils déclarèrent que ce dont ils avaient réellement besoin c'était un couloir territorial reliant la Bulgarie à la mer et qu'ils n'accepteraient pas moins. Comme ils n'avaient le moindre droit à émettre une prétention pareille, les Alliés retirèrent le projet de traité et refusèrent d'exercer une pression quelconque sur la Grèce pour qu'elle fit de nouvelles concessions aux demandes déraisonnables des Bulgares. Néanmoins, M. Venizélos, qui avait montré le plus grand esprit de conciliation pendant ces pourparlers, indiqua que le véritable débouché économique pour la Bulgarie se trouvait par Salonique. Il offrit de lui accorder dans ce port des conditions concernant des quais séparés, entrepôts pour marchandises et autres facilités, exactement pareilles à celles qui étaient accordées à la Yougoslavie. Cette offre, comme toutes les autres, fut rejetée par le Gouvernement bulgare, qui prouva, de façon à laquelle il n'était pas possible de se tromper, qu'il ne demandait pas en réalité un débouché économique mais une acquisition territoriale».

abandonnant cette méthode, nous ne prenions qu'une décision concernant la nécessité de constituer l'Union balkanique, notre décision serait insuffisante pour faire front à la situation actuelle; elle ne serait pas une proposition de solution pratique des questions que le Pacte d'Entente Balkanique a fait naître et elle ne marquerait aucun progrès.

Il ne nous reste donc, en maintenant la méthode de travail consacrée, qu'à proclamer, une fois encore, que l'Union balkanique est une solution satisfaisante des problèmes balkaniques et qu'il est nécessaire, si les Gouvernements estiment que l'heure est encore inopportune, de déployer tout effort pour la participation au Pacte d'Entente Balkanique des deux autres États, et pour une extension de ce Pacte de façon qu'il comporte tous les principes contenus dans l'avant-projet du Pacte balkanique de notre Conférence. Il est non moins nécessaire que l'on se préoccupe d'appliquer toutes nos autres résolutions et vœux ayant trait à la coopération économique, au statut personnel des ressortissants de nos États, au rapprochement intellectuel, au développement de nos communications, à la réalisation d'une politique commune dans les questions sociales et d'hygiène.

Nous devons en outre intensifier la propagande en faveur de nos idées, améliorer notre organisation, afin d'acquérir une autorité plus grande et rendre plus efficace notre activité.

Au lieu de nous décourager, toute difficulté dressée en travers de notre tâche doit au contraire renforcer notre volonté. L'idée que nous avons prise pour but est si élevée, si sacrée, que nulle défaillance ne saurait avoir place dans notre marche en avant. En ce qui concerne plus spécialement le Pacte d'Entente Balkanique, au lieu de nous préparer à jeter bas les armes parce que celui-ci n'a pas copié l'avant-projet de nos Conférences, nous devons, d'une part, examiner si nous-mêmes par hasard n'en sommes pas responsables, soit parce que quelques-uns des nôtres n'ont pas travaillé comme il l'aurait fallu pour éclairer l'opinion publique et convaincre les gouvernements de la justesse de notre point de vue, soit parce que d'autres, au lieu de défendre notre avant-projet, l'ont critiqué ou même désavoué, donnant ainsi l'impression que son adoption ne les aurait nullement satisfaits: et, d'autre part, considérant ce Pacte comme un point de départ, comme il l'est effectivement, de l'aveu des ministres qui l'ont signé, comme une nouvelle étape, nous devons réfléchir sur ce qu'il y a lieu de faire pour aller de l'avant, pour que nos peuples avancent aussi vers la réalisation intégrale de notre noble idéal et pour, — après nous être mis d'accord sur le chemin à suivre, — consacrer le meilleur de nous-mêmes à parfaire cette oeuvre de paix et d'union.

A. PAPANASTASIOU

Statuts de la Conférence Balkanique

Présenté par A. PAPANASTASIOU

La IV^e Conférence Balkanique avait décidé que les statuts de la Conférence doivent être révisés et qu'il faudrait assurer une part aussi large que possible aux parlementaires au sein des groupes nationaux et des Conférences. A cette fin le Conseil avait été chargé de constituer un comité de révision des statuts et de soumettre à ce Comité les rapports y afférents. Ledit Comité s'est réuni à Athènes le 31 mars 1934 et, en exécution du mandat dont il a été chargé, a apporté divers amendements aux statuts de la Conférence dont les principaux sont les suivants :

Art. 1. — Par rapport à la dénomination de notre organisation permanente, que l'on dénommait jusqu'à présent «Conférence Balkanique» titre absolument omonyme avec celui que l'on donne d'habitude à l'Assemblée plénière et qui prête ainsi à de fâcheuses confusions, la majorité du Comité s'est prononcée pour le remplacement du titre en question par celui de l'Union Parlementaire et Sociale Balkanique». Il est évident que la dénomination en question répond mieux à la décision susmentionnée de la Conférence préconisant qu'un caractère plus parlementaire soit donné à notre organisation, de façon toutefois n'excluant pas la collaboration des cercles extraparlémentaires, qui s'est prouvée jusqu'à présent excessivement précieuse. D'ailleurs le titre «Sociale» est si vaste qu'il n'exclut la collaboration d'aucune catégorie de personnes. Certains membres du Comité se sont prononcés en faveur de la dénomination «Union Balkanique parlementaire et extraparlémentaire». Ce titre contenant deux notions opposées ne nous paraît pas, même au point de vue de style, le plus indiqué. C'est à la Conférence qu'il appartient toutefois d'en faire le choix définitif. Il est vrai qu'après que l'on avait apporté l'amendement ci-dessus aux statuts de la Conférence le régime représentatif a été suspendu en Bulgarie. On pourrait en déduire que cela constitue un empêchement pour la mise en application de la résolution de la Conférence concernant la plus large participation de parlementaires à ses travaux. Nous ne croyons pas qu'une telle crainte soit fondée, non seulement parce que la suspension en question du régime parlementaire en Bulgarie est, comme il a été officiellement déclaré, provisoire, mais aussi parce que même durant cette suspension, il y aurait des anciens hommes politiques, qui pourraient participer à la Conférence, de même que les conseillers municipaux, qui sont des représentants du peuple, et toutes autres personnes qui, selon le système actuellement en vigueur, sont sensées représenter la volonté populaire. En dehors de cela et pour toute éventualité on pourrait ajouter à l'art. 5 point 3 des statuts une disposition spéciale préconisant que, en cas de suspension dans un pays du régime représentatif, sont considérés comme délégués parlementaires ceux qui ont été députés ou sénateurs, les conseillers municipaux, ainsi que les délégués nommés par le régime

politique au pouvoir. Néanmoins une telle adjonction nous semble être superflue.

Art. 2.—En fixant Istanbul comme siège permanent de la Conférence, le Comité a apporté aux statuts un amendement très important. Il a estimé en effet que par le caractère ambulatoire de la Conférence son organisation et ses travaux en souffrent beaucoup et qu'il est temps de donner à la Conférence un siège fixe. Parmi les villes, qui pourraient servir comme siège permanent de la Conférence, c'est Istanbul qui a été préférée, non seulement en raison de son passé historique, mais aussi parce qu'elle est une des grandes villes les plus centrales des Balkans et qu'elle offre toutes les commodités voulues pour des réunions internationales.

Art. 4.—A cet article, à côté d'autres amendements de nature secondaire, qui ont été jugés nécessaires du fait surtout que notre organisation n'est pas à sa première fondation, ont été apportées les modifications essentielles que voici :

a) Il est prescrit que les députés et sénateurs de chaque État balkanique sont admis sur leur demande comme membres du groupe national respectif, et cela en vue de la réalisation du but poursuivi, c'est à dire pour que la Conférence prenne un caractère de plus en plus parlementaire.

b) Il est prescrit également que sont exclues de faire partie ou de collaborer avec les groupes des personnes, institutions ou organisations, dont l'activité ou le programme d'action sont contraires aux principes de l'Union Balkanique. La raison d'être de cette disposition est bien compréhensible, vu qu'il est clair que la participation de telles personnes ne peut qu'entraver l'œuvre de la Conférence.

c) La Comité a supprimé la disposition du point 2 de cet article d'après lequel les chefs des délégations pour chaque Assemblée de la Conférence sont considérés comme les présidents des Groupes nationaux respectifs jusqu'à la nouvelle session de l'Assemblée. La disposition en question avait été comprise dans les statuts pour que soit chaque fois garantie la délégation de la mission de chefs des délégations et de la présidence des Groupes à des personnes jouissant de la confiance des Gouvernements respectifs, mais l'expérience a démontré que l'application de cette disposition était de nature à priver les Groupes de leur Président qualifié et c'est en raison de cela qu'elle n'a pas été appliquée par les Groupes albanais et roumain lorsque leurs présidents ont été empêchés de participer à la IV^e Conférence Balkanique. En dehors de cela le Comité a estimé qu'on devrait distinguer la qualité de président de Groupe de celle de chef de délégation pour qu'il soit chaque fois possible de charger de ces fonctions les personnes les plus qualifiées.

d) Il est prescrit que les Groupes nationaux fonctionnent sur la base de leurs statuts et qu'ils doivent se conformer aux résolutions et aux instructions de la Conférence et de son Conseil. Ces dispositions, qui ont rendu superflue celle des statuts en vigueur, selon laquelle les Groupes peuvent choisir un Président suppléant, n'ont pas besoin d'explication spéciale, vu que leur opportunité est évidente. La proposition faite au sein du Comité pour ajouter une disposition préconisant la faculté de la

Conférence d'élaborer un statut modèle pour tous les Groupes nationaux n'a pas été admise non seulement comme étant de trop après l'adjonction susmentionnée, mais aussi parce que l'on a estimé qu'il était plus opportun pour le moment de laisser aux Groupes la liberté pour leur organisation, sur la base bien entendu des principes généraux contenus dans les statuts de la Conférence.

Art. 5.—Les amendements suivants ont été apportés à cet article :

a) Il est prescrit que, au lieu du mois d'octobre durant lequel selon les statuts en vigueur doit se réunir la Conférence, cette dernière se réunira régulièrement chaque année en automne à la date et, le cas échéant, au lieu fixés par le Conseil, et cela parce que l'expérience a démontré que parfois sa réunion au mois d'octobre ainsi que la fixation de la date et du lieu de sa réunion par la Conférence sont difficiles.

b) Au lieu de la disposition des statuts en vigueur, selon laquelle chaque Groupe «s'entendra avec le Gouvernement de son pays pour constituer un Comité d'organisation, qui sera chargé de nommer les délégués pour l'Assemblée ainsi que le chef de la délégation», il est prescrit que chaque Groupe communiquera au Gouvernement de son pays la liste des délégués à la Conférence. L'amendement en question a été accepté par la majorité du Comité, quoique certains des ses membres aient insisté pour le maintien de l'ancienne disposition, qui exprimait mieux le caractère officieux de la Conférence, étant donné que c'est des Gouvernements que dépendait la composition des délégations. Si la majorité du Comité n'y a pas adhéré c'est qu'elle a estimé que l'amendement proposé facilite mieux les Groupes sans qu'il en résulte, dans la réalité, la possibilité de la composition et de l'envoi des délégations aux Conférences sans le consentement des Gouvernements.

c) Une disposition est ajoutée d'après laquelle «le nombre des délégués parlementaires ne doit pas être, dans la mesure du possible, inférieur à la moitié de l'ensemble des membres de chaque délégation». La proposition faite au sein du Comité pour que le nombre des parlementaires constitue indispensablement la moitié des délégués n'a pas été acceptée, pour que les Groupes n'éprouvent pas des difficultés pour la composition des délégations et parce qu'on a considéré comme suffisant pour le caractère parlementaire de la Conférence le fait de la recommandation enjoignant aux Groupes de composer les délégations, au moins dans leur moitié, d'hommes parlementaires dans la mesure du possible.

d) Aux organismes obligatoirement invités à envoyer des observateurs à la Conférence sont ajoutés la Fondation Carnegie pour la Paix Internationale, dont l'appui prêté à la Conférence a été d'une si grande importance, le Bureau International de la Paix, à l'initiative duquel on doit la convocation de la I^{ère} Conférence Balkanique, ainsi que les deux organisations parlementaires internationales. Il est vrai que tous ces organismes ont été invités à envoyer des observateurs à toutes les Conférences précédentes, de même que la Société des Nations et le Bureau International du Travail, mais on a estimé qu'honoris causa il s'imposait d'inserer dans les statuts leur invitation obligatoire.

Art. 7.—A la disposition concernant l'élection du Président de la Conférence a été apportée une petite modification conformément à l'habi-

tude établie d'élire à la présidence de la Conférence l'un des chefs des délégations.

Comme il pourrait arriver à l'avenir, en raison du siège fixe de la Conférence, que le Président de la Conférence, à cause de l'occupation alternative de ces fonctions par les chefs des différentes délégations, ne soit pas le chef du Groupe national du pays où siège la Conférence, il est prescrit que les fonctions du Secrétaire Général sont remplies par celui parmi les secrétaires qui est nommé par le Président, au lieu du Secrétaire du Groupe national du pays où siège la Conférence, ainsi qu'il est prévu par les statuts en vigueur.

Comme d'autre part l'expérience démontre que parfois la transmission des devoirs présidentiels le 31 janvier est difficile et comme suite aux autres dispositions prescrivant que le Conseil fixe le lieu de la réunion de la Conférence, il a été jugé nécessaire de modifier les dispositions, y relatives de cet article de façon que le nouveau Président provisoire soit nommé par le Conseil et que la transmission des fonctions présidentielles puisse être remise jusqu'à deux mois au maximum.

Art. 10.—Au lieu du 2/5 du nombre total des voix de l'ensemble des délégations exigé pour le quorum dans les Conférences et les Commissions il a été proposé de le remplacer par les 3/5, afin que les résolutions correspondent d'une façon plus sûre à la volonté des Assemblées plénières et des Commissions.

Art. 14.—A l'article en question disposant que l'Assemblée désigne le siège de la prochaine session le Comité a ajouté la disposition d'après laquelle peut être chargé le Conseil de cette désignation pour les raisons ci-dessus exposées.

Art. 15.—Pour faciliter la composition du Conseil un amendement a été apporté à cet article comportant la composition du Conseil non pas indispensablement du chef de chaque Groupe national et de deux de ses membres, mais d'une façon générale de trois membres de chaque délégation. C'est que le cas pourrait se présenter où le chef d'une délégation ne soit pas à la fois président du groupe respectif et par conséquent qu'il ne soit pas nécessaire ni facile à ce dernier d'assister aux sessions du Conseil, convoquées entre deux Conférences.

Les dispositions sub. No 3 et 4 de ce même article, en vertu desquelles les autres cinq chefs des délégations, en dehors du Président, sont vice-présidents du Conseil et les autres membres du Conseil sont désignés avant la clôture de la Conférence, ont été supprimées comme superflues. C'est ce qui vaut notamment pour la disposition sub. No 4 qui est de nature à créer des difficultés et en raison de cela n'a jamais été appliquée.

Art. 17.—A cet article a été ajoutée une disposition comportant qu'en des cas exceptionnels le Conseil peut prendre des décisions par correspondance. L'opportunité de la disposition en question est évidente.

Art. 20.—La majorité des membres du Comité ayant estimé qu'il n'y a aucune raison pour que les chefs des délégations qui composent la présidence se réunissent seuls sans les autres membres du Conseil, cet article a été supprimé, malgré l'observation faite par certains des membres que, comme il a été démontré lors de la 1ère Conférence Balkanique, la

prise de décisions par les chefs seuls des délégations est parfois de toute opportunité.

Art. 22.—Cet article a été également supprimé, le lieu de réunion du Conseil n'étant pas indispensablement le siège de la Conférence.

Art. 23.—Dans cet article, la disposition sub No 2, ayant un caractère transitoire a été aussi supprimée comme étant sans objet.

Art. 24.—Cet article est également supprimé comme superflu, puisque dès l'instant que le français est fixé comme étant la langue des Conférences, il s'ensuit que la correspondance se fera dans cette langue.

Art. 25.—Dans cet article, correspondant à l'art. 22 des nouveaux statuts, il est ajouté une disposition selon laquelle les Groupes doivent communiquer aux Parlements par le canal de leurs membres parlementaires, les résolutions des Conférences et demander la prise en considération de celles-ci.

Telles sont les principales modifications que le Comité propose d'apporter aux statuts de notre organisme. Certaines autres, de moindre importance, sont en outre proposées, touchant le classement de quelques articles, leur rédaction, ou qui sont devenues nécessaires à la suite de la désignation d'un siège, désormais permanent, pour notre organisme.

Nous donnons ci-dessous le texte des statuts en vigueur, avec, en regard, le texte des statuts tels qu'on propose de les modifier.

Notre organisme entre dans une période toute nouvelle, surtout après la conclusion du Pacte d'Entente balkanique. Il est unanimement reconnu que, désormais, notre rôle acquiert une plus grande importance. C'est en effet notre organisme qui contribuera à la réalisation d'un accord entre les quatre États signataires du Pacte avec les deux autres États et à l'extension du rapprochement sur tous les domaines de l'activité visant à l'union de nos peuples, but suprême de notre institution et que nous devons tous avoir en vue.

Le Comité estime que par les modifications proposées notre organisme gagnera en autorité en même temps que sera facilité son fonctionnement en vue de l'accomplissement de sa mission.

A. PAPANASTASIOU

STATUTS EN VIGUEUR DE LA CONFÉRENCE BALKANIQUE(*)

PROJET DE STATUTS DE L'UNION PARLEMENTAIRE ET SOCIALE BALKANIQUE(**)

—*La 1-ère Conférence des délégués balkaniques, réunie à Athènes du 5-12 octobre 1930, a décidé de créer une organisation permanente*

(*) Le texte en italique comprend les parties des statuts en vigueur modifiées ou supprimées dans le projet des nouveaux statuts.

(**) Le texte en italique du nouveau projet indique les modifications apportées aux statuts en vigueur.

sous le titre de «Conférence Balkanique». Elle sera régie par les présents statuts.

But de la Conférence

Art. 1.—La Conférence Balkanique aura pour but de contribuer au rapprochement et à la collaboration des peuples des Balkans dans leurs rapports économiques, sociaux, intellectuels et politiques, afin de diriger finalement ce rapprochement vers l'union des Etats balkaniques (Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie).

Siège de la Conférence

Art. 2.—La Conférence Balkanique siègera à tour de rôle dans chaque pays des Balkans.

Organes de la Conférence

Art. 3.—La Conférence a pour organes:

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Conseil,
- c) le Bureau et le Secrétariat,
- d) les groupes nationaux,

Les groupes nationaux de la Conférence

Art. 4.—1) Les délégations présentes à la 1^{ère} Conférence Balkanique, ainsi que les délégués qui prendront part chaque fois aux Conférences successives, forment dans leur pays les groupes nationaux de la Conférence Balkanique. Ces groupes chercheront à s'associer les organisations qui poursuivent le même but ou en général le but de la paix, ainsi que les représentants du monde politique (parlementaire ou non) et les organismes d'administration locale. Ils chercheront également à s'associer

But et siège de l'Union

Art. 1.—Dans l'esprit des recommandations de la S.d.N. en faveur des unions régionales et pour donner suite aux vœux et aspirations des peuples balkaniques, il est constitué sous la dénomination d'Union Parlementaire et Sociale Balkanique un organisme ayant pour but le rapprochement et la collaboration des peuples balkaniques dans le domaine politique, économique, intellectuel et social, en vue de la réalisation de l'Union des Nations Balkaniques (Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie).

Art. 2.—Le siège de l'Union est fixé à Istanbul.

Organes de la Conférence

Art. 3.—L'Union a pour organes:

- a) L'Assemblée générale, à savoir la Conférence Balkanique.
- b) Le Conseil.
- c) Le Bureau.
- d) Le Secrétariat.
- e) Les Groupes nationaux.

Groupes Nationaux de l'Union

Art. 4.—1) Dans chaque Etat balkanique est formé un Groupe de l'Union.

2) Les députés et sénateurs de chaque pays sont admis sur leur demande comme membres du Groupe national respectif.

3) De même peuvent faire partie des Groupes nationaux des personnes physiques et morales qui embrassent l'idée de l'Union balkanique et qui peuvent contribuer à sa réalisation.

4) Sont considérées ipso jure membres des Groupes respectifs les

les représentations de la presse, des organisations commerciales, industrielles, agricoles, ouvrières et intellectuelles, ainsi que des organisations féminines.

2) Les chefs des délégations pour chaque Assemblée de la Conférence sont considérés comme les Présidents des groupes nationaux respectifs, jusqu'à la nouvelle session de l'Assemblée. C'est à eux que le Bureau fait toutes les communications.

3) Chaque groupe a le droit d'élire un président suppléant.

4) Les groupes nationaux doivent être en contact avec leurs Gouvernements, ainsi qu'avec les représentants des Gouvernements balkaniques dans leurs pays.

personnes ayant pris part à une Conférence Balkanique comme délégués de leur pays.

5) Les Groupes doivent chercher à s'associer en dehors des représentants du monde politique ceux des milieux intellectuels, commerciaux, industriels, agricoles, ouvriers, féminins, pacifistes et de la presse.

6) Ne sont pas acceptées comme membres ni comme collaborateurs, les personnes, institutions ou organisations dont l'activité, ou le programme d'action sont contraires aux principes de l'Union balkanique.

7) Les Groupes fonctionnent conformément à leur statut.

8) Les Groupes doivent se conformer aux résolutions ou recommandations de la Conférence et du Conseil.

9) Les Groupes doivent être en contact avec leurs Gouvernements ainsi qu'avec les représentants des autres Gouvernements balkaniques dans leurs pays.

L'assemblée générale

Art. 5.—1) L'Assemblée Générale de la Conférence se réunit régulièrement chaque année au mois d'octobre à la date fixée par le Conseil.

2) Trois mois avant cette date chaque groupe national s'entend avec le Gouvernement de son pays pour constituer un Comité d'organisation qui sera chargé de nommer les délégués pour l'Assemblée ainsi que le chef de la délégation.

3) Chaque délégation comprendra jusqu'à 30 délégués, en dehors des experts et des secrétaires. En premier lieu, les délégués seront choisis parmi les représentants du monde politique et administratif, des municipalités, ainsi que des Universi-

Conférence Balkanique

Art. 5.—1) La Conférence balkanique, organe suprême de l'Union, se réunit régulièrement chaque année en automne, à la date et, le cas échéant, au lieu fixés par le Conseil. Trois mois avant cette date chaque Groupe national communiquera au Gouvernement de son pays la liste des délégués à la Conférence.

2) Chaque délégation comprendra jusqu'à 30 délégués en dehors des experts et des secrétaires. Les délégués seront choisis en premier lieu parmi les cercles parlementaires et administratifs, de même que parmi les représentants des municipalités, des universités des organisations

tés et autres milieux intellectuels, de la Presse, des organisations professionnelles et féminines.

4) Les représentants des Gouvernements balkaniques au siège de l'Assemblée ont le droit de suivre ses travaux en qualité d'observateurs et peuvent aussi prendre la parole dans les débats.

5) La S. d. N. et le B. I. T., seront toujours invités à envoyer des observateurs à l'Assemblée.

Art. 6.—L'assemblée est convoquée par les soins du Secrétariat qui est aussi chargé de communiquer aux groupes nationaux, ainsi qu'aux Gouvernements balkaniques, l'ordre du jour et les rapports et autres documents qui lui seraient soumis à cet effet.

Art. 7.—1) Le Président du Conseil de la Conférence fait fonction de Président de l'Assemblée jusqu'à la constitution de son bureau qui se compose d'un Président et de cinq vice-présidents.

2) Sur la proposition du conseil, l'Assemblée procède à l'élection de son Président, à la majorité absolue des voix exprimées. Si toutefois après le premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité, on procèdera à un second scrutin

professionnelles, pacifistes et féminines, de la presse et des autres institutions ou groupements intellectuels, économiques et sociaux.

3) Le nombre des délégués parlementaires ne doit pas être dans la mesure du possible inférieur à la moitié de l'ensemble des membres de chaque délégation.

4) Les représentants des gouvernements balkaniques dans le pays où siège la Conférence, ainsi qu'un représentant spécial du Gouvernement de ce pays ont le droit de suivre ses travaux à titre d'observateurs et peuvent aussi prendre la parole dans les débats. Les membres du gouvernement du pays où siège la Conférence ont le même droit.

5) La S. d. N. et le B. I. T. seront toujours invités à envoyer des observateurs à la Conférence. De même seront invités à se faire représenter aux Conférences le B. I. P. la Fondation Carnegie pour le Paix Internationale, et les organisations parlementaires internationales.

Art. 6.—La Conférence est convoquée par les soins du président, qui communique aux Groupes nationaux ainsi qu'aux Gouvernements balkaniques l'ordre du jour et les rapports ou autres documents qui lui seraient soumis à cet effet.

Art. 7.—1) Le président du Conseil de l'Union fait fonction de président de la Conférence jusqu'à l'élection de celui-ci.

2) Sur la proposition du Conseil la Conférence procède à l'élection de son Président parmi les chefs des délégations, à la majorité absolue des voix exprimées. Le Président de la Conférence est à la fois Président de l'Union. Si toutefois après le

entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

3) Chaque chef de délégation, s'il n'est pas élu comme Président, est de plein droit vice-président de l'Assemblée.

4) Le bureau est secondé par six secrétaires désignés par les délégations respectives. Le secrétaire désigné par la délégation du pays où siège l'Assemblée assume les fonctions de Secrétaire Général. Les fonctions du Président de l'Assemblée et du Secrétaire Général prennent fin le 31 janvier, à laquelle date elles sont transmises au Président et au Secrétaire de la prochaine session de l'Assemblée.

Art. 8.—1) Au sein de la Conférence fonctionnent les six commissions suivantes :

- a) Commission d'organisation.
- b) Commission de rapprochement politique.
- d) Commission de rapprochement intellectuel.
- c) Commission économique.
- e) Commission des communications.
- f) Commission d'hygiène et de politique sociale.

2) L'Assemblée, sur la proposition

premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité on procèdera à un second scrutin entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

3) Les autres chefs de délégations sont de plein droit vice-présidents de la Conférence.

4) Le Président et les vice-présidents de la Conférence forment le Bureau. En cas d'urgence le Bureau peut prendre une décision aux lieu et place du Conseil.

5) Le Bureau est secondé par les six secrétaires généraux des Groupes nationaux. L'un de ces secrétaires, au choix du Président, assume les fonctions de Secrétaire Général de la Conférence et du Bureau.

6) Les fonctions du président prennent fin le 31 janvier, date à laquelle elles sont transmises à un autre chef du groupe désigné par le Conseil, lequel assumera les fonctions de Président de l'Union et du Conseil jusqu'à l'élection de président prévue par le paragraphe 1 du présent article.

7) La transmission des susdites fonctions peut être ajournée, s'il y a lieu, par décision du Conseil pour une durée ne dépassant pas les deux mois.

Art. 8.—Au sein de la Conférence fonctionnent les Commissions suivantes :

- a) Commission juridique et d'organisation.
- b) Commission politique.
- c) Commission économique.
- d) Commission de rapprochement intellectuel.
- e) Commission de politique sociale et d'hygiène.
- f) Commission des communications et des Travaux Publics.

2) La Conférence sur la proposi-

du Conseil, peut former d'autres commissions.

3) Chaque délégation désigne parmi les délégués et les experts au moins deux membres pour chaque commission.

4) Le Conseil de la Conférence peut convoquer n'importe quelle commission, même dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée.

Art. 9.—1) Les débats à l'Assemblée et dans les commissions ont lieu en français. Les délégués qui veulent se servir de leur propre langue prendront soin de faire traduire leurs discours en français.

2) Les séances plénières de l'Assemblée sont publiques.

Art. 10.—1) Le quorum pour les votes dans la séance plénière et dans les commissions est fixé aux 2/5 du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des délégations.

2) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Toutefois une proposition ne peut être considérée comme acceptée si elle n'a pas obtenu une majorité supérieure aux 3/5 du quorum.

3) En cas d'absence totale d'une délégation les décisions de l'Assemblée sont ajournées pour une seule séance.

Art. 11.—1) Chaque délégué dispose d'une voix. Si le nombre des délégués d'un pays est inférieur à trente, le chef de la délégation de ce pays a le droit de désigner parmi eux ceux qui pourront avoir plus d'une voix, trois au maximum. Si, inversement, le nombre des délégués d'un pays est supérieur à trente, le chef de délégation aura à désigner ceux d'entre eux qui pourront exercer le droit de vote.

Aucune délégation ne peut disposer, en tout, de plus de trente voix.

tion du Conseil peut créer d'autres commissions et sous-commissions.

3) Chaque délégation désigne parmi les délégués et les experts au moins deux membres pour chaque commission.

4) Le Conseil peut convoquer n'importe quelle commission, même dans l'intervalle des Conférences.

Art. 9. — La langue officielle de l'Union est le français. Les délégués qui veulent se servir dans les débats de leur langue nationale doivent prendre soin de faire traduire leurs discours en français.

2) Les séances plénières de la Conférence sont publiques. Les commissions peuvent aussi admettre la publicité de leurs séances.

Art. 10.—Le quorum pour les votes dans la séance plénière et dans les commissions est fixé aux 3/5 du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des délégations.

2) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

3) En cas d'absence totale d'une délégation les décisions de la Conférence sont ajournées pour une seule séance.

Art. 11.—Chaque délégué dispose d'une voix. Si le nombre des délégués d'un pays est inférieur à trente, le chef de la délégation de ce pays a le droit de désigner parmi eux ceux qui pourront avoir plus d'une voix, trois au maximum. Si, inversement, le nombre des délégués d'un pays est supérieur à trente, le chef de la délégation aura à désigner ceux d'entre eux qui pourront exercer le droit de vote. Aucune délégation ne peut disposer, en tout, de plus de trente voix.

Art. 12.—1) Dans les commissions chaque délégation dispose de cinq voix au maximum.

2) En cas d'absence totale d'une délégation les décisions de la commission sont ajournées pour une seule séance.

Art. 13.—La procédure des travaux, ainsi que l'ordre intérieur de l'Assemblée et de ses commissions, sont réglés par un règlement spécial.

Art. 14.—L'Assemblée, avant de se séparer, désigne, sur la proposition du conseil, le siège de la prochaine session.

Conseil de la Conférence

Art. 15.—1) Le Conseil de la Conférence se compose des chefs et de deux membres de chaque délégation.

2) Le président de la Conférence assume les fonctions de Président du Conseil jusqu'au 31 janvier qui suit l'Assemblée. Après cette date ses fonctions sont transmises au Président du groupe national du pays où siègera la prochaine Assemblée.

3) Les chefs des délégations sont d'office les Vice-Présidents du Conseil.

4) Les autres membres du Conseil, de même que deux membres suppléants, sont désignés par chaque délégation avant la clôture de la session de l'Assemblée.

5) Le Conseil se renouvelle tous les ans.

Art. 16.—Le Conseil est l'organe exécutif suprême de l'Assemblée. Il représente la Conférence dans l'intervalle des Assemblées. Il présente annuellement à l'Assemblée générale un compte-rendu de ses travaux. Il

Art. 12.—1) Dans les commissions chaque délégation dispose de cinq voix au maximum.

2) En cas d'absence totale d'une délégation les décisions de la commission sont ajournées pour une seule séance.

Art. 13.—La procédure des travaux des séances plénières et des commissions de la Conférence est réglée par un règlement spécial.

Art. 14.—La Conférence, avant la clôture de ses travaux, désigne, sur la proposition du Conseil, le siège de sa prochaine réunion, ou s'en remet au Conseil qui doit au plus tard en décider lors de sa session de janvier (art 15).

Conseil de l'Union

Art. 15.—1) Le Conseil de l'Union se compose de trois membres de chaque groupe. Il est présidé par le Président de l'Union.

2) Le Conseil se réunit obligatoirement fin janvier pour procéder à la transmission de la Présidence (art. 8), et à l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine Conférence. La date de cette session du Conseil peut être ajournée jusqu'à fin avril.

Art. 16.—Le Conseil est l'organe exécutif de l'Union. Il représente l'Union dans l'intervalle des Conférences. Il présente annuellement à la Conférence un compte-rendu de ses travaux. Il approuve le budget et

approuve le budget et contrôle sa gestion. Il fixe la date précise et l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée*.

Art. 17.—Le Conseil se réunit sur l'invitation de son Président ou sur la demande motivée de sept membres.

Le Conseil règle lui-même son organisation intérieure.

Art. 18.—Le Président a charge exécutive des décisions du Conseil. Il nomme les fonctionnaires. Il dirige les travaux du Secrétariat et surveille son activité.

Art. 19.—Les représentants diplomatiques des pays balkaniques dans le pays où siège l'Assemblée et l'observateur gouvernemental peuvent fonctionner comme comité consultatif que le Président du Conseil consultera éventuellement sur les questions se référant aux travaux de la Conférence.

Art. 20.—*En cas d'urgence le bureau convoqué par le Président peut prendre une résolution au lieu et place du Conseil.*

Secrétariat

Art. 21.—1) Le Secrétariat se compose du Secrétaire Général et de cinq autres membres désignés à raison d'un par chaque délégation. Il est chargé de la correspondance, de la publication des procès-verbaux de l'Assemblée, du Service des Archives et de l'élaboration annuelle du budget de la Conférence. Il fera paraître aussitôt que possible un bulletin périodique en français auquel tous les groupes nationaux seront invités à collaborer.

2) Le Secrétariat sera divisé en sections selon les différentes activités de la Conférence. Les sections pourront être transformées en Instituts et dans ce cas le Conseil fixera le règlement de leur fonctionnement.

Art. 22.—*Le Secrétariat est installé au siège du Conseil.*

contrôle sa gestion. Il fixe la date précise et l'ordre du jour de la prochaine *Conférence*.

Art. 17.—Le Conseil se réunit sur l'invitation de son Président ou sur la demande motivée de sept membres.

Dans des cas exceptionnels où les membres du Conseil ne peuvent pas se réunir et qu'il y a des questions urgentes à régler, le Conseil peut prendre des décisions par correspondance.

Le Conseil fixe lui-même son règlement intérieur.

Art. 18.—Le Président a charge exécutive des décisions du Conseil. Il nomme les fonctionnaires. Il dirige les travaux du secrétariat et surveille son activité.

Art. 19.—Les représentants diplomatiques des pays balkaniques dans le pays où siège l'Assemblée et l'observateur gouvernemental peuvent fonctionner comme comité consultatif que le Président du Conseil consultera éventuellement sur les questions se référant aux travaux de la Conférence.

Secrétariat

Art. 20.—1) Le Secrétariat se compose du secrétaire général et de cinq autres membres désignés à raison d'un par chaque délégation. Il est chargé de la correspondance, de la publication des procès-verbaux de la Conférence, du service des archives et de l'élaboration annuelle du budget de l'Union. Il fera paraître aussitôt que possible un bulletin périodique en français auquel tous les Groupes nationaux seront invités à collaborer.

2) Le Secrétariat sera divisé en sections selon les différentes activités de l'Union. Les sections pourront être transformées en Instituts et dans ce cas le Conseil fixera le règlement de leur fonctionnement.

Les finances de la Conférence

Art. 23.—1) Les cotisations annuelles des groupes nationaux seront établies en raison de l'importance du budget de dépenses fixé par l'Assemblée.

2) *Le Conseil de la Conférence se réunira le plus tôt possible aux fins de fixer le budget et les cotisations pour cette première année exceptionnellement.*

3) Les services de comptabilité, de caisse de la Conférence sont assurés par le Secrétariat. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le Président, qui désignera le trésorier parmi les Secrétaires.

Dispositions finales

Art. 24.—La correspondance de la Conférence se fait en français.

Art. 25.—Toutes les délégations sont engagées à agir de leur mieux dans leur propre pays pour la réalisation des résolutions et, en général, du but de la Conférence.

Elles soumettront à l'Assemblée un rapport annuel sur les résultats de leurs efforts.

Art. 26.—L'emblème de la Conférence Balkanique consiste en un parallélogramme de 20×13, rayé par les couleurs blanc, bleu, vert, jaune rouge et blanc, coupé au centre par une sphère blanche cerclée de six étoiles jaunes. Les deux raies blanches sont de 20 o/o plus larges que les quatre autres qui sont de largeur égale.

Les finances de l'Union

Art. 21.—1) Les cotisations annuelles des Groupes nationaux seront établies en raison de l'importance du budget de dépenses fixé par la Conférence.

2) Les services de la comptabilité de l'Union sont assurés par le Secrétariat. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le président.

Dispositions finales

Art. 22.—*Tous les Groupes nationaux sont engagés à agir de leur mieux dans leur propre pays pour la réalisation des résolutions et en général du but de la Conférence. A cette fin ils doivent entre autres communiquer aux Parlements par l'entremise de ceux de leurs membres qui sont députés ou sénateurs les résolutions des Conférences et demander la prise en considération de celles-ci.*

Les Groupes sont tenus de soumettre à la Conférence un rapport annuel sur les résultats de leurs efforts.

Art. 23.—L'emblème de l'Union consiste en un parallélogramme de 20×13 rayé par les couleurs blanc, bleu, vert, jaune, rouge et blanc, coupé au centre par une sphère blanche cerclée de six étoiles jaunes. Les deux raies blanches sont de 20 o/o plus larges que les quatre autres qui sont de largeur égale.